

# CMI01077-25-CP DU 19-04-2025-INSERTION-ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT-ATI

## Commission permanente

**Date du vote :** 19-04-2025

**Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote**

**Objet :**

*Dossiers de l'édition*

AID02376      25 - FSL - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT - NOUVEAU PARTENAIRE ATI  
- 2025

**Nombre de dossiers** 1

**Observation :**

**POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement**

**IMPUTATION :**

**PROJET : INSERTION**

Nature de la subvention :

 <b>ASSOCIATION TUTELAIRE D'ILLE ET VILAINE</b>										<b>2025</b>
63 avenue de Rochester 35706 RENNES CEDEX 07										ASO00708 - D351875 - AID02376
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision	
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association tutelaire d'ille et vilaine	attribution d'une subvention dans le cadre de l'accompagnement social lié au logement	FON : 181 558 €		€	FORFAITAIRE	40 000,00 €	40 000,00 €		



**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT  
ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIE AU LOGEMENT  
CONVENTION 2025**

**Entre**            **Le Département d'Ille-et-Vilaine**, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT,  
Président du Conseil départemental,

d'une part,

**Et**                **L'Association Tutélaire d'Ille-et-Vilaine**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège  
se situe 63 **avenue de Rochester**, représentée par Monsieur **GUITTON** son Président,

d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Vu l'article 6 modifié de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 la gestion et le financement des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) aux départements,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 novembre 2018 adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (consultable sur le lien [www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl](http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl)) et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2024 adoptant les modifications apportées au règlement intérieur du Fonds de solidarité logement et applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) signé par le Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, le 16 mars 2017.

## **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

Au titre de ses compétences obligatoires, le Département est responsable du Fonds de solidarité logement (FSL) qui constitue un des instruments incontournables de mise en œuvre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le FSL consiste d'une part en l'attribution d'aides financières directes aux ménages pour accéder à un logement ou pour s'y maintenir, et d'autre part dans le financement d'association pour visant l'exercice de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL).

La loi n°90-449 du 31 mai 1990, relative au logement des personnes défavorisées, considère l'Accompagnement social lié au logement (ASL) comme un outil facilitateur de l'accès, de l'installation ou du maintien dans le logement des ménages en difficulté.

L'accompagnement social vise à aider les personnes, à partir de leurs capacités, à construire et mettre en œuvre un projet de logement durable. Cette mesure peut être sollicitée par tout professionnel du secteur social en lien et avec l'accord du ménage.

L'ASL a pour objectif de favoriser l'insertion sociale du ménage par une action éducative globale prenant comme levier d'action le logement.

## **Il est ensuite convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier, dans le cadre du FSL, à l'exercice des mesures d'Accompagnement social lié au logement (ASL) confiées à l'association susmentionnée.  
Elle définit les engagements réciproques des parties.

### **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ASL**

Les mesures d'ASL sont mises en œuvre conformément aux articles 4.5 à 4.20 du règlement intérieur FSL en vigueur depuis le 1er décembre 2024.  
Le règlement intérieur est consultable : <http://www.ille-et-vilaine.fr/demande-fsl>

Notamment, il est rappelé que la mesure d'ASL est un accompagnement personnalisé, global, intensif et de proximité. La visite à domicile constitue l'outil prioritaire d'intervention.

L'ASL a pour finalité de permettre à la personne d'accéder à une occupation sécurisée et pérenne de son logement.

L'accompagnement social global sur lequel se fonde l'ASL permet de travailler avec la personne sur toutes les dimensions de sa situation susceptibles d'interagir sur son accès ou son maintien durable dans le logement.

L'accompagnement social contractualisé repose sur l'approche globale des situations. Pendant la durée de cette mesure, le professionnel de l'association devient l'interlocuteur principal du ménage, en coopération avec les autres intervenants éventuels.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE**

### **3.1 Nombre de mesures par Équivalent temps plein (ETP)**

Afin de garantir la qualité et l'intensivité de l'accompagnement dont doivent bénéficier les ménages au titre d'une mesure ASL, il est convenu par la présente convention que les professionnels chargés d'exercer les mesures pourront accompagner au maximum 35 ménages pour un équivalent temps plein (ETP). Tout engagement de l'association dans des projets et/ou dispositifs d'accompagnement autres ne pourra se faire au détriment de cette référence (Livret IV Article 14 du règlement intérieur).

### **3.2 Professionnels en charge de l'exercice des mesures d'ASL**

Les professionnels chargés d'exercer les mesures répondent aux critères de qualification mentionnés à l'article 13 du livret IV du règlement intérieur FSL.

L'annexe 1 précise les noms, prénoms des professionnels de l'association chargés d'exercer ces mesures. Pour chacun, le temps de travail dédié à l'exercice de ces mesures est précisé.

L'association s'engage à actualiser cette liste chaque année.

### **3.3 Territoire d'intervention**

Le territoire d'exercice de l'association au titre des mesures d'ASL correspond aux territoires de compétences des commissions FSL suivantes :

- **CDAS du Pays de Brocéliande**
- **CDAS de Saint-Aubin-d-Aubigné**

### **3.4 Liens avec les CDAS**

L'association s'engage à respecter les procédures et modalités pratiques concernant l'ASL prévues par le règlement intérieur FSL, notamment :

- La présentation en commission FSL des bilans de fin de mesures à la date d'échéance de celles-ci (ou avant en cas d'interruption de la mesure) ;
- Une fois par an, la présentation en commission FSL d'un bilan global de l'activité ASL (qualitatif et quantitatif) sur le territoire d'exercice de la commission FSL.

Par ailleurs, l'association s'engage – sur toute la durée d'application de la présente convention - à tout mettre en œuvre pour se faire connaître auprès des professionnels de chaque CDAS, renforcer l'interconnaissance entre les services, faire connaître la mesure d'ASL et ses principes de mise en œuvre.

## **ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ACTION CONFIEE À L'ASSOCIATION**

### **4.1 Nombre de mesures global et répartition par commission FSL**

Il est convenu par la présente convention de confier à l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine (ATI) l'exercice de 30 mesures d'ASL par mois, à compter du 1er mai 2025 et jusqu'au 31/12/2025.

Ces 30 mesures seront réparties sur l'ensemble des 2 CDAS.

Dans l'hypothèse où l'association serait mandatée sur l'ensemble de l'année pour un nombre de mesures inférieures au nombre de mesures conventionnées, il est convenu que l'association en alerte le service offre d'insertion en cours d'année sans attendre le dialogue de gestion à N+1. L'association s'engage néanmoins à tout mettre en œuvre pour faire connaître son action auprès des professionnels de CDAS et des partenaires prescripteurs.

## **4.2 Gestion locative adaptée (GLA)**

Conformément à l'article 19 du livret IV du règlement intérieur du FSL, il est rappelé que :

- La GLA correspond à la prise à bail d'un logement du parc social ou du parc privé par l'association exerçant les mesures d'ASL et la mise en sous-location de ce logement au bénéfice de la personne accompagnée dans une perspective systématique de glissement du bail.

- La gestion locative adaptée n'est pas une mesure mais un outil pédagogique au service de l'accompagnement social réalisé. Il s'agit d'un outil d'accompagnement pouvant être activé uniquement par l'association dans le cadre de l'accompagnement réalisé. Elle ne peut donc faire l'objet d'un mandatement de la commission FSL, ni d'un impératif du bailleur.

- La GLA est une étape provisoire permettant à la personne d'acquérir ou de consolider ses compétences en lien avec une occupation sereine du logement. Le glissement du bail sera activé dès lors que l'association pourra témoigner des capacités de la personne à répondre à ses obligations locatives à savoir :

- ✓ le paiement régulier du loyer et des charges ;
- ✓ l'occupation paisible du logement ;
- ✓ une utilisation conforme et adaptée des équipements et de l'usage des pièces ;
- ✓ le fait d'entretenir des relations paisibles avec l'environnement immédiat du logement.

- L'ASL se poursuivra sur un temps limité au-delà du glissement du bail afin de sécuriser cette étape.

En mettant en œuvre des GLA, l'association s'engage à :

- ✓ Formaliser la sous-location au travers de la signature d'un bail précaire à usage d'habitation et d'y préciser les obligations de l'occupant ainsi que les conditions de résiliation et de glissement de bail ;
- ✓ Émettre des avis d'échéance et des quittances pour lesquels une attention particulière sera apportée à leur lisibilité et leur compréhension par le bénéficiaire ;
- ✓ A mettre en place tout outil facilitant pour le ménage accompagné l'appropriation des informations contenues dans la quittance, et de toutes autres informations liées à l'acquisition de connaissances liées au statut de locataire ;
- ✓ À récupérer les loyers mensuels, les charges et éventuellement les avances sur consommation.
- ✓ à concourir à la prévention des situations de précarité énergétique et d'indécence en louant exclusivement des logements disposant d'un diagnostic énergétique compris entre A et D.

Il est convenu par la présente convention que l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine pourra avoir recours à la sous-location (gestion locative adaptée) dans des proportions comprises entre 20 % et 30 % du nombre de mesures mises en œuvre soit pour 6 à 9 ménages accompagnés.

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'ADMISSION DES MENAGES**

L'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine est mandatée par les commissions FSL mentionnées à l'article 4.7 de la présente convention. L'exercice de la mesure commence à compter de la réception par l'association du courrier adressé par la commission FSL (ainsi qu'au ménage bénéficiaire).

Lorsqu'une mesure MASP est prévue, en cours de signature ou d'accompagnement, l'ASL ne peut être mis en place en même temps qu'une MASP, sauf sur un temps de passation entre les deux mesures.

## **ARTICLE 6 : GARANTIE DES RISQUES LIES A LA SOUS-LOCATION (GRL)**

Le FSL peut accorder une garantie financière à l'association qui pratiquent la sous-location pour couvrir d'éventuels frais inhérents à ce dispositif.

Sont concernés, dans la limite d'une enveloppe contractuelle :

- la vacance,
- les impayés de loyer non recouvrables dans les conditions de droit commun (y compris FSL au nom du ménage),
- les dégradations anormales,
- les frais de procédure (pièces justificatives, frais d'avocat, d'huissier...).

À chaque fois que son mandat lui permet d'assurer les risques d'impayés et de dégradations, l'association s'engage à privilégier l'accès aux assurances ou à tout dispositif de droits communs auxquels le ménage peut prétendre ; La Garantie des risques locatifs ne pouvant être activée que de façon subsidiaire.

La demande de GRL est réalisée à l'initiative de l'association en complétant une fiche « GRL » ( Annexe 5 du règlement intérieur FSL) pour chaque situation nécessitant son activation (à N+1). L'ensemble des demandes est étudiée une fois par an dans le cadre d'une commission présidée par Madame Debroise, vice-présidente en charge de l'insertion.

## **ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX INSTANCES DE PILOTAGE DU FSL**

Les associations conventionnées au titre de l'ASL sont représentées en comité technique FSL par l'une d'entre elles. Cette représentation est tournante chaque année. Le représentant est désigné par les associations elles-mêmes ; Son nom est transmis au service offre d'insertion en novembre de chaque année au titre de l'année N+1.

L'association est par ailleurs membre du comité d'orientation FSL.

## **ARTICLE 8 : INSTANCES DE SUIVI**

Un dialogue de gestion est organisé chaque année à l'initiative du service offre d'insertion. Cette rencontre a pour objectif :

- d'établir un bilan sur la réalisation des objectifs quantitatifs réalisés par l'association sur l'année N-1 ;
- de réaliser un bilan qualitatif relatif à la mise en œuvre des mesures, du partenariat, etc.
- d'ajuster en fonction de l'expression des besoins des CDAS le nombre de mesures globales et leur répartition par territoire de commission FSL.

## **ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT**

Le coût d'une mesure est fixée à 2000 € par an. Ce coût unique couvre toutes les dépenses afférentes à l'exercice des mesures (sous-location (GLA), frais de déplacements, location ou acquisition de véhicules, formation, équipements de fonctionnement, logiciels, GVT, etc.). Ce coût ne saurait être complété par des versements supplémentaires.

Le Département participe au financement de la mission d'ASL de l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine par le versement d'une participation.

Cette participation, allouée par le FSL pour l'année 2025 est fixée en année pleine à :

- 40 000 euros.
- Elle correspond au suivi de 30 ménages sur la période du 01/05/2025 au 31/12/2025.

A la signature de la présente convention, le Département procédera au versement de 100% de la participation du FSL au titre de l'année N via le gestionnaire du FSL. Soit 40 000€ au titre de l'année 2025.

En cas de non-réalisation des objectifs définis conjointement entre le Département et l'association (moins de 80% des objectifs réalisés) pour l'année N, une retenue équivalente à 20% de la participation de l'année N sera effectuée sur le montant conventionné en N+1.

Les objectifs seront renégociés chaque année sur la base du bilan d'activité de l'année N et du respect des éléments constitutifs de la présente convention.

La participation sera prélevée sur l'imputation suivante : 65 428 6568.16 .

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

## **ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION A L'EGARD DU DEPARTEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine s'engage à fournir au Département – Service Offre d'Insertion – Direction Lutte Contre Les Exclusions :

- Le bilan de l'année écoulée selon le modèle « Données statistiques ASL » fourni au format Excel et annexé au règlement intérieur FSL (Annexe 4).
- Le rapport d'activité N-1
- Le bilan financier et le compte de résultats de l'exercice précédent

Chaque mois, à l'occasion des commissions FSL auxquelles elle participe, l'association communiquera oralement le nombre de mesures d'ASL en cours et de places disponibles.

Un tableau de « suivi des mesures d'accompagnement social lié au logement » sera adressé semestriellement ou sur demande au chargé de mission logement.

## **ARTICLE 11 : USAGE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

L'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine s'engage à respecter toutes les dispositions légales qui régissent la vie des associations et à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée par le département et se tiendra disponible pour fournir, conformément à la loi, toutes les pièces justifiant du bon emploi des fonds.

## **ARTICLE 12: CONTRÔLE**

### **12.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **12.2 Suivi des actions**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

### **12.3 Contrôle exercé par le Département**

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

## **ARTICLE 13 : DUREE, MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> mai 2025 pour une durée de 8 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

En particulier, suite aux dialogues de gestion annuels, le nombre de mesures confié pourra faire l'objet d'un ajustement.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **ARTICLE 14 : COMMUNICATION EXTERNE**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

**RENNES, le**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,  
Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

**Pour l'Association tutélaire d'Ille-et-Vilaine  
Le Président de l'Association,**

**Christian GUITTON**



# Éléments financiers

Commission permanente  
du 22/04/2025

N° 50657

## Dépense(s)

Réservation CP n°21233

Imputation

**65-428-6568.16-0-P211**  
Autres participations FSL

Montant crédits inscrits

1 262 944 €

**Montant proposé ce jour**

**40 000 €**

TOTAL

40 000 €